

GEMAPI : quel financement ?

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements.

Jusqu'alors assumées par l'Etat ou les collectivités territoriales type Région, Département, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pourraient prochainement incomber aux EPCI dans le cadre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Le président du SMBT voit d'un bon œil ce transfert de compétences susceptible d'améliorer la gestion des milieux aquatiques grâce à une démarche intégrée et cohérente avec la politique d'aménagement du territoire.

Cependant, il alerte sur ses incidences financières pour les collectivités concernées (Thau aggro, CCNBT, Hérault Méditerranée sur le territoire de Thau) dans un contexte de grande tension budgétaire et d'incertitude lié à l'entrée en vigueur de la loi NoTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

La dite loi, qui prévoit la suppression de la clause de compétence générale des Départements et des Régions, laisse à penser que seules les communes et leurs EPCI devront assumer techniquement et financièrement l'intégralité des projets.

A l'échelle du bassin Rhône Méditerranée Corse, le montant s'élève à 2,588 millions d'euros pour le SDAGE 2016-2021. A capacité financière sensiblement constante de l'Agence de l'eau et en l'absence de cofinancement des Départements et des Régions, le programme paraît disproportionné au regard des capacités d'autofinancement des maîtres d'ouvrages et non sans impact sur la fiscalité.

En qualité de président du SMBT, François Commeinhes a alerté sur ce danger dans son avis rendu vendredi 17 avril sur le projet SDAGE 2016-2021. Il a également publié une question écrite à la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur ce sujet au Journal Officiel du 16 avril 2015 en qualité de Sénateur.